

Trente-neuvième session  
TROISIEME COMMISSION  
Groupe de travail 1  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de convention internationale sur la protection des droits  
de tous les travailleurs migrants et de leurs familles

Texte des articles restés en suspens du projet de convention  
internationale sur la protection des droits de tous les  
travailleurs migrants et de leurs familles, accompagné  
des propositions y afférentes

Introduction

1. A sa dernière session, le Groupe de travail a décidé qu'à l'automne de 1984, il finirait d'examiner en première lecture toutes les dispositions des articles restés en suspens (art. 2, par. 2 et 3 et art. 4, 55 et 85) relatifs au champ d'application et aux définitions de la Convention (partie I), aux droits supplémentaires (partie III), aux catégories particulières de travailleurs migrants (partie IV) et aux clauses finales (partie VIII), avant de procéder à une seconde lecture 1/.
2. Afin de faciliter la tâche des membres du Groupe de travail, le Secrétariat a reproduit dans le présent document le texte complet de tous les articles restés en suspens et des propositions s'y rapportant.

I. PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

A. Texte de l'article 2 (par. 2 et 3) resté en suspens

"Article 2 2/

...

2. Aux fins de la présente Convention :

a) Sont considérés comme travailleurs migrants les travailleurs frontaliers s'ils exercent un emploi dans un Etat tout en maintenant leur résidence normale dans un Etat voisin, auquel ils reviennent en principe chaque jour;

b) Sont considérés comme travailleurs migrants les travailleurs saisonniers s'ils exercent pour un employeur ou pour leur propre compte une activité qui, par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l'année;

c) Sont considérés comme travailleurs migrants les gens de mer, y compris les pêcheurs, s'ils exercent une activité quelconque à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

d) Sont considérés comme travailleurs migrants les travailleurs des installations permanentes en mer si les installations sur lesquelles ils travaillent relèvent de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants;

e) Sont considérés comme travailleurs migrants les travailleurs itinérants si, ayant leur résidence normale dans un Etat, ils doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat pour une courte période.

3. L'expression 'travailleur migrant' exclut :

a) Les personnes employées par des organisations et des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques;

b) Les personnes employées pour le compte d'un Etat en dehors de son territoire pour l'exécution de programmes de coopération aux fins du développement convenus avec le pays d'accueil et dont l'admission et le statut sont régis par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques."

/...

B. Texte de l'article 4 resté en suspens

"Article 4

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, tels que définis aux articles précédents :

a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont en possession des autorisations requises en matière d'admission, de séjour et d'activité économique;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne sont pas en possession des autorisations en matière d'admission, de séjour ou d'activité économique, requises par la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, ou s'ils ont cessé de remplir les conditions auxquelles leur admission, leur séjour ou l'exercice d'une activité économique sont subordonnés."

3. Lors de l'examen de l'article 2 à la session de printemps de 1984, la représentante du Danemark a proposé d'aligner les dispositions de l'article 2 sur celles de l'article 1 de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. Le texte du paragraphe 2 de l'article 1 de cette convention est libellé comme suit :

"Article 1 3/

Définition

...

2. La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux travailleurs frontaliers;

b) Aux artistes, y compris les artistes de variétés et les animateurs de spectacles, et aux sportifs, employés pour une période de courte durée, et aux personnes exerçant une profession libérale;

c) Aux gens de mer;

d) Aux stagiaires;

e) Aux saisonniers; les travailleurs migrants saisonniers sont ceux qui, ressortissants d'une Partie contractante, effectuent un travail salarié sur le territoire d'une autre Partie contractante dans une activité dépendant du rythme des saisons, sur la base d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail déterminé;

f) Aux travailleurs ressortissants d'une Partie contractante, effectuant un travail déterminé sur le territoire d'une autre Partie contractante, pour le compte d'une entreprise ayant son siège social en dehors du territoire de cette Partie contractante."

/...

4. A la même session, le représentant du Mexique 4/ a proposé d'ajouter les nouveaux alinéa c), d) et e) ci-après au paragraphe 3 de l'article 2 :

"c) Les personnes dont les relations de travail avec un employeur n'étaient pas établies dans l'Etat d'emploi [pays d'accueil];

d) Les personnes dont le revenu principal n'est pas perçu dans l'Etat d'emploi [pays d'accueil];

e) Les personnes qui deviennent résidentes en qualité d'investisseur d'un pays autre que leur Etat d'origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exercent une activité économique en qualité d'employeur."

5. En ce qui concerne l'article 4 resté en suspens, le représentant du Canada 5/ a proposé d'en faire l'article 4.1 et d'ajouter les deux alinéas suivants, successivement numérotés articles 4.2 et 4.3 :

#### "Article 4

1. Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille, tels que définis aux articles précédents :

a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont en possession des autorisations requises en matière d'admission, de séjour et d'activité économique;

b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne sont pas en possession des autorisations en matière d'admission, de séjour ou d'activité économique, requises par la législation de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, ou s'ils ont cessé de remplir les conditions auxquelles leur admission, leur séjour ou l'exercice d'une activité économique sont subordonnés.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) 'Travailleur migrant permanent', un travailleur migrant [en situation régulière] [dont la situation est légale] tel que défini à l'alinéa a) de l'article 4.1 et qui a été admis pour une durée indéterminée;

b) 'Travailleur migrant temporaire', un travailleur migrant [en situation régulière] [dont la situation est légale] tel que défini à l'alinéa a) de l'article 4.1 et qui a été admis pour une durée déterminée.

3. Aux fins de la présente Convention, l'expression 'travailleur migrant' [en situation régulière] [dont la situation est légale] désigne à la fois les travailleurs migrants permanents et les travailleurs migrants temporaires."

Partie III. DROITS SUPPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET  
DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE [EN SITUATION  
REGULIERE] [EN SITUATION LEGALE]

C. Texte de l'article 55 resté en suspens 6/

- "III.20 1) Les Etats parties à la présente Convention appliquent les dispositions suivantes aux travailleurs migrants en situation régulière qui ont été admis dans le pays d'accueil pour un certain temps sur la base d'un contrat de travail passé avec une entreprise ou un employeur qui exécute dans ce pays des projets spécifiques de durée limitée par leur nature même :
- a) Lesdits travailleurs migrants sont admis et autorisés à travailler pendant toute la période nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ou tâches;
  - b) Le pays d'accueil doit faciliter l'installation, par l'entreprise qui exécute le projet spécifique, de toutes les facilités nécessaires auxdits travailleurs migrants et à leur famille, telles que logements, écoles, services médicaux et récréatifs. L'application de la présente disposition ne doit pas impliquer de frais supplémentaires pour le pays d'accueil, sauf si des dispositions à cet effet sont prévues dans des accords spécifiques;
  - c) Sous réserve de dispositions figurant dans des accords spécifiques, lesdits travailleurs migrants ont le droit d'avoir leur salaire versé ou transféré dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle;
  - d) Lesdits travailleurs migrants ont le droit d'être accompagnés ou d'être rejoints par leur conjoint et leurs enfants à charge, conformément à l'article 44, paragraphes 1) et 2), pendant la durée de leurs fonctions ou tâches, à moins que cela ne soit impossible pour des motifs de sécurité.
- 2) Les dispositions des articles 35 à 42, de l'article 43, paragraphes 1 e) à g), et des articles 46, 48 et 56 s'appliquent aussi auxdits travailleurs migrants. Les autres dispositions de la partie III ne leur sont pas applicables.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente Convention applicables auxdits travailleurs migrants, les Etats intéressés s'efforceront, dans les cas appropriés, d'élaborer par voie d'accord des dispositions spécifiques en ce qui concerne les questions sociales et économiques relatives à ces travailleurs migrants."

D. Propositions et modifications concernant l'article 55 7/

6. Au cours du débat sur l'article 55 à la réunion intersessions du Groupe de travail tenue au printemps de 1983, le représentant de la Suède a proposé d'ajouter au paragraphe 1 l'expression "ou des contrats de sous-traitance y relatifs" après l'expression "projets spécifiques".

7. Le représentant des Etats-Unis a proposé de commencer le paragraphe en question comme suit : "L'Etat d'emploi prend des mesures appropriées, sans qu'il lui incombe aucun frais, sauf si des dispositions à cet effet sont prévues dans des accords spécifiques, pour faciliter les formalités administratives éventuelles liées à l'examen des candidatures proposées par une entreprise ou par un employeur". Il a également proposé d'insérer le membre de phrase "admis et autorisé à travailler pendant une durée appropriée".

8. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de remplacer l'expression "pendant toute la période nécessaire à" par le membre de phrase "pendant une période suffisante pour permettre" à l'alinéa a). Le représentant de la Grèce a proposé de remplacer les mots "durée de leurs fonctions ou tâches" par les mots "durée de leur contrat" à l'alinéa d).

9. Le représentant du Maroc a proposé de supprimer le mot "supplémentaires" à l'alinéa b) ainsi que le membre de phrase "à moins que cela ne soit impossible pour des motifs de sécurité" à l'alinéa d), et de remanier le paragraphe 3.

10. Diverses délégations ont estimé que la Convention devrait définir la période pendant laquelle les travailleurs migrants n'étaient pas en mesure de travailler.

11. Le représentant de l'Italie a présenté le texte révisé d'un chapeau pour l'article 55 rédigé par les auteurs, à savoir l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la Suède, qui se lit comme suit :

"Les Etats parties à la présente Convention appliquent les dispositions suivantes aux travailleurs migrants qui sont employés par des entreprises étrangères ou leurs succursales et qui se trouvent en situation régulière dans l'Etat d'emploi pour une période déterminée nécessaire à l'exécution par lesdites entreprises ou leurs succursales soit directement, soit en coentreprise, [dans ledit Etat] [sur le territoire dudit Etat] de projets spécifiques de durée limitée par leur nature même."

Partie IV. DISPOSITIONS APPLICABLES A DES CATEGORIES PARTICULIERES DE TRAVAILLEURS MIGRANTS ET AUX MEMBRES DE LEURS FAMILLES

E. Texte resté en suspens

IV. 1. Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées ci-après et les membres de leurs familles qui sont en situation régulière en ce qui concerne leur admission, séjour et emploi ou autre activité économique, bénéficient des droits mentionnés dans la partie IV.

Travailleurs frontaliers

- IV. 2. 1) Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) a), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent et des droits qui découlent de l'article 44.
- 2) Les dispositions du paragraphe précédent sont subordonnées à toutes dispositions contraires figurant dans des accords en vigueur entre l'Etat d'emploi et l'Etat d'origine ou de résidence habituelle du travailleur migrant intéressé.
- 3) Les travailleurs frontaliers bénéficient du droit de choisir librement leur emploi ou toute autre activité économique sous réserve des dispositions de l'article 51. Ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Travailleurs saisonniers

- IV. 3. 1) Les travailleurs saisonniers tels que définis à l'article 2 2) b), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi.
- 2) Un travailleur saisonnier qui a été employé ou a travaillé légalement dans l'Etat d'emploi pendant une période totale de 24 mois, sans compter les interruptions saisonnières, a le droit de prendre un autre emploi ou de se livrer à une autre activité économique, sous réserve de toutes conditions ou restrictions imposées en application de l'article 51.

Gens de mer et travailleurs des installations permanentes en mer

- IV. 4. 1) Les gens de mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) c), les travailleurs des installations permanentes en mer, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) d), et les membres de leurs familles bénéficient des droits suivants :
- a) S'ils ont été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs et les membres de leurs familles bénéficient des droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention;

- b) S'ils n'ont pas été autorisés à résider dans l'Etat d'emploi, lesdits travailleurs bénéficient de tous les droits susmentionnés susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence ou de leur travail dans l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou qui en découlent et des droits qui découlent de l'article 44.
- 2) Les dispositions du paragraphe précédent sont subordonnées à toutes dispositions contraires figurant dans des accords en vigueur entre l'Etat d'emploi et l'Etat d'origine ou de résidence habituelle du travailleur migrant intéressé.
- 3) Aux fins du présent article, on entend par l'Etat d'emploi l'Etat sous le pavillon ou la juridiction duquel sont placés le navire ou les installations sur lesquels le travailleur migrant est employé.

#### Travailleurs itinérants

IV. 5. Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'article 2 2) e), bénéficient de tous les droits prévus dans les parties II et III de la présente Convention qui sont susceptibles de leur être applicables en raison de leur présence sur le territoire de l'Etat d'emploi, à l'exclusion des droits relatifs à la résidence ou à l'emploi ou qui en découlent et des droits qui découlent de l'article 44.

#### F. Propositions et modifications concernant la partie IV de la Convention

12. A la réunion intersessions du Groupe de travail, qui a eu lieu au printemps de 1984, le représentant du Canada a présenté des propositions 8/ à examiner dans le cadre de la partie IV de la Convention. Le texte de ces propositions était le suivant :

- a) Modifier comme suit le titre de la partie IV :

"Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants temporaires et aux membres de leurs familles".

- b) Remplacer l'article IV-1 par l'article 55.

- c) Modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 55 :

"Les Etats parties appliquent les dispositions suivantes aux travailleurs migrants temporaires en situation régulière qui ont été admis dans le pays d'accueil pour une durée déterminée ou sur la base d'un contrat de travail passé avec une entreprise ou un employeur qui exécute dans ce pays des projets spécifiques de durée limitée par leur nature même :"

d) Ajouter le paragraphe suivant à la partie IV :

"Les dispositions du paragraphe 4) de l'article 22 et des paragraphes a), b), c) et d) de l'article 43 ainsi que les articles 45, 49, 50, 51 et 53 ne s'appliquent pas aux travailleurs migrants temporaires ni aux membres de leurs familles visés dans la partie IV."

#### PARTIE VIII. CLAUSES FINALES

##### Texte de l'article 85, resté en suspens 9/

"Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout Etat peut déclarer qu'il n'appliquera les articles 51, 52, 53, 54 et 55 de la présente Convention qu'aux ressortissants d'autres Etats parties."

##### Notes

1/ Pour plus de détails, voir par. 119 du rapport du Groupe de travail sur sa réunion intersessions de 1984 (A/C.3/39/1).

2/ A la 13ème séance de sa réunion intersessions tenu au printemps de 1984, le Groupe de travail a décidé de retenir provisoirement le texte suivant pour le paragraphe 1 de l'article 2, ainsi qu'une variante proposée par l'Inde :

##### "Article 2

[1. [L'expression 'travailleur migrant' désigne quiconque [cherche à exercer], va exercer, exerce ou a exercé [une activité économique pour un employeur [ou pour son propre compte]] [une activité licite et rémunérée] dans un Etat dont il n'est pas ressortissant.]

[1. L'expression 'travailleur migrant' s'entend d'une personne qui a quitté, compte quitter, ou est sur le point de quitter son pays d'origine, ou de résidence habituelle pour se rendre dans l'Etat d'emploi dont elle n'est pas ressortissante et où elle doit exercer, exerce ou a exercé une activité économique ou un travail rémunéré au service d'un employeur [ou à son propre compte], que cette personne soit ou non en possession d'un permis de travail ou d'un contrat de travail et quelles que soient les modalités de son recrutement et la nature de la tâche lui incombant.]"

/...

Notes (suite)

3/ Voir document A/C.3/39/1, par. 102.

4/ Voir document A/C.3/39/1, par. 110.

5/ Voir document A/C.3/39/1, par. 114.

6/ A sa réunion intersessions tenue au printemps de 1983, le Groupe de travail a commencé à étudier la rédaction de l'article 55 en se fondant sur l'article III.20 proposé à cet effet et figurant dans le document A/C.3/36/WG.1/CRP.1/Add.3 reproduit plus haut. Au cours de l'examen de cet article, de nombreuses délégations ont estimé que l'article 55 se rapprochait en substance des propositions présentées pour la partie IV de la Convention, qui concerne des catégories particulières de travailleurs migrants. Le Groupe de travail a donc décidé de reporter l'examen de l'article 55 à une date ultérieure et de l'aborder alors en même temps que la partie IV du projet de convention (pour plus de détails, voir document A/C.3/38/1, par. 51 à 60).

7/ Voir document A/C.3/38/1, par. 51 à 60.

8/ Voir document A/C.3/39/1, par. 116.

9/ Le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 85, sur la base de l'article VIII.4 figurant dans le document A/C.3/38/WG.1/CRP.6, qui est reproduit plus haut (voir également le document A/C.3/39/1, par. 27 et 28). Compte tenu de la complexité de la question de la réciprocité en cause dans l'article proposé, et du renvoi qui y est fait à des questions telles que l'article 55, sur lequel le Groupe de travail n'est pas encore parvenu à un accord, le Groupe a décidé de renvoyer le texte proposé pour l'article 85 (voir le document A/C.3/39/1, par. 28).

-----